



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-55

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-009 - Arrêté préfectoral Ouverture du marché de Berneval-Le-Grand (2 pages)	Page 3
76-2020-03-26-008 - Arrêté préfectoral Ouverture du marché de Saint-Martin de Boscherville (2 pages)	Page 6
76-2020-03-26-010 - Arrêté préfectoral Ouverture marché de Mannevillette (2 pages)	Page 9
76-2020-03-26-007 - Arrêté préfectoral Ouverture marché de Sotteville-sur-Mer (2 pages)	Page 12
76-2020-03-26-005 - Arrêté préfectoral Ouverture Marché La Feuillie (2 pages)	Page 15
76-2020-03-26-006 - Arrêté préfectoral Ouverture marché Saint-Martin Osmonville (2 pages)	Page 18
76-2020-03-26-015 - marché berneval le grand (2 pages)	Page 21
76-2020-03-26-011 - marché de la feuillie (2 pages)	Page 24
76-2020-03-26-016 - marché Mannevillette (2 pages)	Page 27
76-2020-03-26-012 - marché saint martin osmonville (2 pages)	Page 30
76-2020-03-26-013 - marché sotteville sur mer (2 pages)	Page 33
76-2020-03-26-014 - saint martin de boscherville (2 pages)	Page 36

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-25-002 - Arrêté du 25 mars 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire dans un bâtiment existant sur la commune de Bacqueville-en-Caux (4 pages)	Page 39
---	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-26-004 - arrêté du 26 mars 2020 approuvant le règlement intérieur du MIN de Rouen (34 pages)	Page 44
---	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-009

Arrêté préfectoral Ouverture du marché de
Berneval-Le-Grand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de Berneval le Grand, commune déléguée de Petit-Caux

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Petit-Caux sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur la commune déléguée de Berneval-le-Grand le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune déléguée de Berneval le Grand répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune déléguée ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation de ce marché ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que ce marché ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

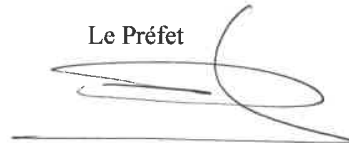
ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de Berneval-le-Grand, commune déléguée de Petit-Caux, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Petit-Caux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-008

Arrêté préfectoral Ouverture du marché de Saint-Martin de
Boscherville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Saint-Martin-de-Boscherville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

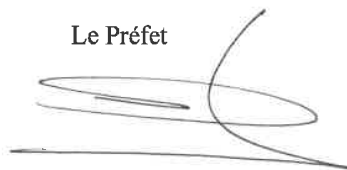
ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-010

Arrêté préfectoral Ouverture marché de Mannevillette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Mannevillette

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Mannevillette sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mercredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Mannevillette répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Mannevillette ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Mannevillette est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.

Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,

Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Le Maire de la commune de Mannevillette,

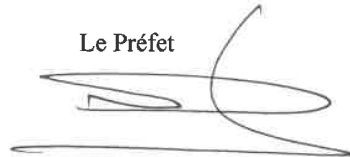
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Durand', written over a horizontal line.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-007

Arrêté préfectoral Ouverture marché de Sotteville-sur-Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Sotteville-sur-Mer sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mardi matin ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Sotteville-sur-Mer ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

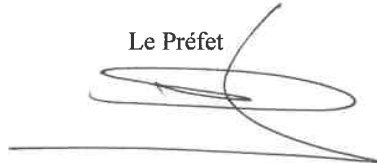
ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Sotteville-sur-Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-005

Arrêté préfectoral Ouverture Marché La Feuillie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La Feuillie

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de La Feuillie sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de La Feuillie répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de La Feuillie ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de la Feuillie est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des

gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.

Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,

Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Le Maire de la commune de la Feuillie,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-006

Arrêté préfectoral Ouverture marché Saint-Martin
Osmonville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint Martin Osmonville

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint-Martin-Osmonville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-Osmonville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Saint-Martin-Osmonville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

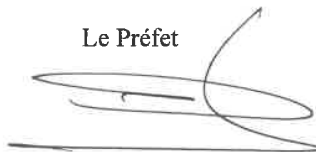
ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-Osmonville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-Osmonville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-015

marché berneval le grand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de Berneval le Grand, commune déléguée de Petit-Caux

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Petit-Caux sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur la commune déléguée de Berneval-le-Grand le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune déléguée de Berneval le Grand répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune déléguée ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation de ce marché ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que ce marché ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

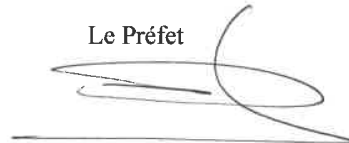
ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de Berneval-le-Grand, commune déléguée de Petit-Caux, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Petit-Caux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-011

marché de la feuillie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La Feuillie

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de La Feuillie sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de La Feuillie répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de La Feuillie ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de la Feuillie est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des

gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.

Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,

Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Le Maire de la commune de la Feuillie,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-016

marché Mannevillette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Mannevillette

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Mannevillette sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mercredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Mannevillette répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Mannevillette ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Mannevillette est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.

Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,

Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Le Maire de la commune de Mannevillette,

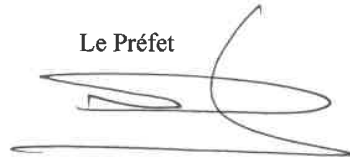
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Durand', written over a horizontal line.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-012

marché saint martin osmonville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint Martin Osmonville

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint-Martin-Osmonville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-Osmonville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Saint-Martin-Osmonville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

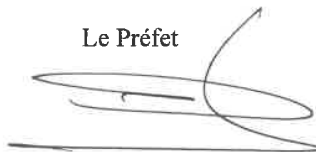
ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-Osmonville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-Osmonville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-013

marché sotteville sur mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Sotteville-sur-Mer sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mardi matin ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Sotteville-sur-Mer ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

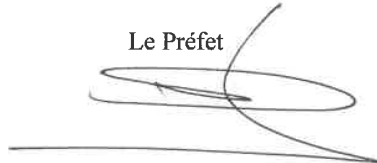
ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Sotteville-sur-Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-014

saint martin de boscherville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait de l'absence de commerces alimentaires sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Saint-Martin-de-Boscherville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

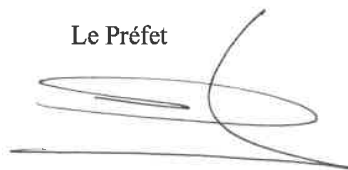
ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-25-002

Arrêté du 25 mars 2020 autorisant la création d'une
chambre funéraire dans un bâtiment existant sur la
commune de Bacqueville-en-Caux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de la légalité

Arrêté du 25 MARS 2020

**autorisant la création d'une chambre funéraire dans un bâtiment existant sur la commune de
Bacqueville-en-Caux**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 15 octobre 2019, complétée les 15 et 18 novembre 2019 de M. Sébastien DELESQUE gérant de la SARL "Pompes funèbres DELESQUE" dont le siège social est situé 3 bis place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire dans un bâtiment existant au 7 route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux ;
- Vu l'avis au public publié dans les journaux "les informations dieppoises" et "Paris-Normandie le Havre" le 10 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de Bacqueville-en-Caux du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie du 18 décembre 2019 sous réserve que soient bien respectées les dispositions précitées des articles D 2223-82 et D 2223-84 pour lesquelles il n'est pas apporté de précision dans le dossier ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 10 mars 2020 ;

Considérant que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies ;

Considérant les modalités de réalisation prévues au projet, les sujétions de l'agence régionale de santé de Normandie et les prescriptions mentionnées en annexe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - M. Sébastien DELESQUE, gérant de la SARL "Pompes funèbres DELESQUE" dont le siège social est situé 3 bis place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux est autorisé à créer une chambre funéraire dans un bâtiment existant au 7 route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux sous réserve des prescriptions figurant en annexe.

Article 2 - A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder, avant l'ouverture au public, à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Bacqueville-en-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

ROUEN, le **25 MARS 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires :
articles D 2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales

Article D2223-80 :

Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.

Article D2223-81 :

Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.

Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné au troisième alinéa de l'article L. 571-10 du code de l'environnement est applicable à la partie publique de la chambre funéraire.

Article D2223-82 :

La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

Article D2223-83 :

La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation.

Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

Article D2223-84 :

La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation accessible par au moins trois côtés, dont les deux longueurs, lessivable et désinfectable, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse. Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

La salle de préparation est équipée d'un distributeur d'essuie-mains à usage unique. Les sèche-mains électriques et les essuie-mains en tissu y sont interdits.

Article D2223-85 :

Les chambres funéraires dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 31 juillet 1999 sont soumises immédiatement aux dispositions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 et de l'article D. 2223-86. Les chambres funéraires construites avant cette date sont tenues d'assurer une mise en conformité aux prescriptions des articles précités, à l'exception de celles des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 2223-80, au plus tard le 30 juin 2000.

Article D2223-86 :

Les chambres funéraires répondant soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques prévues dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection reconnu équivalent sont présumées respecter les exigences des articles D. 2223-80 à D. 2223-85. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Article D2223-87 :

Lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 2223-74, son ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou "EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-26-004

arrêté du 26 mars 2020 approuvant le règlement intérieur
du MIN de Rouen

MIN



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté du **26 MARS 2020**

approuvant le règlement intérieur du marché d'intérêt national de ROUEN (MIN)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.761-1 à 11, R.761-1 à 26, A.761-1 à 16 ;
- Vu le décret n° 65-768 du 6 septembre 1965 portant création du marché d'intérêt national de ROUEN ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le règlement intérieur du marché d'intérêt national de Rouen approuvé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2007,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Rouen ,

que, lors de sa séance du 12 mars 2020, le conseil d'administration du marché d'intérêt national de Rouen a adopté un nouveau règlement intérieur ,

que ce règlement intérieur est conforme aux dispositions réglementaires ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le règlement intérieur annexé au présent arrêté est approuvé et est applicable dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Toute modification du règlement intérieur devra être soumise à l'examen du conseil

d'administration du marché d'intérêt national de Rouen et à l'approbation du préfet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du marché d'intérêt national à Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

26 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE ROUEN

Arrêté Préfectoral du **26 MARS 2020**

Avenue du Commandant Bicheray – BP 45016 – 76042 ROUEN Cedex 1
www.minderouen.fr

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 ^{er} – Champ d'application	1
Article 2 – Administration et gestion du marché	2
Article 3 – Composition du Comité Technique Consultatif	2
Article 4 – Fonctionnement du Comité Technique Consultatif	3
TITRE II – USAGERS DU MARCHÉ	3
Article 5 – Usagers du marché	3
Article 6 – Conditions d'admission des usagers du marché	4
TITRE III – EMBLEMES	4
Article 7 – Mise en concurrence des emplacements disponibles	4
Article 8 – Autorisation d'occupation à titre non exclusif	5
Article 9 – Autorisation d'occupation à titre exclusif	5
Article 10 – Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition	6
Article 11 – Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif	6
Article 12 – Travaux effectués par le gestionnaire	7
Article 13 – Droit de visite – Prescription de travaux	7
Article 14 – Gestion des emplacements dans l'intérêt du service	7
TITRE IV – OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION	8
Article 15 – Déclaration d'activité	8
Article 16 – Respect des obligations légales en matière de sécurité	8
Article 17 – Assurances des titulaires d'emplacements	9
Article 18 – Respect des obligations en matière de réglementation sanitaire	10
TITRE V – FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ	11
Article 19 – Jours et horaires du marché	11
Article 20 – Approvisionnement	11
Article 21 – Ventes	11
Article 22 – Règles générales d'accès au marché	12
Article 23 – Règles particulières de circulation	13
Article 24 – Règles particulières de stationnement	13



Article 25 – Nettoyement et gestion des déchets	13
Article 26 – Surveillance du marché	15
Article 27 – Hygiène	15
TITRE VI – REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT.....	16
Article 28 – Droits de première accession et de présentation d'un successeur	16
Article 29 – Exigibilité	16
Article 30 – Redevances d'accès	17
Article 31 – Redevances de base	18
Article 32 – Redevances complémentaires	21
Article 33 – Transit	21
Article 34 – Charges locatives	22
Article 35 – Remise	22
Article 36 – Cautionnements	23
TITRE VII – COTATIONS – CONTRÔLES – STATISTIQUES.....	23
Article 37 – Établissement des mercuriales	23
Article 38 – Exploitation et protection des données par le gestionnaire	24
TITRE VIII – DISCIPLINE DU MARCHÉ.....	25
Article 39 – Régime général	25
Article 40 – Sanctions disciplinaires	25
Article 41 – Composition du Conseil de Discipline	26
Article 42 – Fonctionnement du Conseil de Discipline	26
Article 43 – Application et effets de la sanction disciplinaire	27
ANNEXES.....	28



Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Rouen

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur est conforme avec les exigences de la nouvelle réglementation des Marchés d'Intérêt National, en particulier :

- Les articles L.761-1 et suivants du Code de commerce,
- Les articles R.761-1 et suivants du Code de commerce,
- Les articles A.761-1 et suivants du Code de commerce.

Il annule et remplace le document approuvé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2007.

Il est en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du

TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du marché d'intérêt national de Rouen.

Il s'applique, à l'intérieur des limites de ce marché, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

Il peut être complété, en tant que de besoin, soit par des règlements particuliers propres à certains services généraux ou communs, soit par des instructions du gestionnaire, dans lesquelles seront définies les modalités pratiques d'application de certaines dispositions du présent règlement.

Les règlements particuliers visés à l'alinéa précédent seront établis par le gestionnaire et arrêtés par le Préfet. Ils concernent notamment l'actualisation des annexes au présent Règlement.



Article 2 – Administration et gestion du marché

L'organisme chargé de la gestion du Marché d'Intérêt National de Rouen est la Société pour la Construction et l'Exploitation du MIN de Rouen. Il est ci-après dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire du Marché a compétence pour faire exécuter le présent règlement. Il peut consulter, sur les questions techniques intéressant le marché, le Comité Technique Consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Le gestionnaire du Marché nomme un Directeur du Marché dont le rôle est d'organiser le fonctionnement du marché et, en particulier, faire appliquer ce règlement intérieur.

Article 3 – Composition du Comité Technique Consultatif

Un Comité Technique Consultatif, prévu par l'article A.761-16 du Code de commerce, est constitué auprès du gestionnaire du Marché pour débattre de toutes questions relatives au fonctionnement du marché.

Il est composé de 11 membres se répartissant comme suit :

Catégorie	Représentants	Membres	
		Titulaires	Suppléants
1	Administrations publiques	3	
2	Producteurs	1	1
3	<i>Opérateurs du marché :</i>		
	Grossistes Fruits & Légumes	2	1
	Grossistes poissons	1	1
	Autres produits alimentaires	1	1
	Fleurs	1	1
4	<i>Autres usagers du marché :</i>		
	Prestataires de services	1	1
	Acheteurs Fruits & Légumes	2	1
	Acheteurs poissons	1	1
	Acheteurs Fleurs	1	1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci se fait remplacer par le suppléant de son collègue.

Les représentants de la première catégorie sont désignés par le Préfet chargé de la police du marché.

Les membres représentant les catégories 2, 3 et 4 sont nommés pour une période de trois ans par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Fonctionnement du Comité Technique Consultatif

Le gestionnaire du Marché pourvoit au secrétariat du Comité Technique Consultatif et fixe l'ordre du jour des séances.

Le Comité élit son Président tous les deux ans parmi les représentants des catégories 2, 3 ou 4.

Les membres ont voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité se réunit de plein droit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande de son Président, d'au moins un tiers de ses membres ou encore du Directeur du marché.

Le Préfet qui exerce les pouvoirs de police ainsi que le Directeur du marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le Président du Comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande, écrite et motivée, le Comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité.

TITRE II USAGERS DU MARCHÉ

Article 5 – Usagers du marché

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

- 1° Les vendeurs professionnels et courtiers ;
- 2° Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leur propre production ;
- 3° Les acheteurs professionnels ;
- 4° Toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du MIN ;
- 5° De façon accessoire, les particuliers qui pénètrent sur le marché pour les activités spécifiquement autorisées (accès au restaurant, événements, ou visites du site par exemple).

Article 6 – Conditions d'admission des usagers du marché

En vertu de l'article R761-15 du Code de commerce :

Les vendeurs professionnels, courtiers et autres entreprises font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations justifient par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du Marché.

Les acheteurs sur le marché font la preuve soit de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

En cas de documents établis dans une langue étrangère l'utilisateur fournit une traduction en français.

A défaut de présentation, les usagers identifiés à l'article R761-14 du Code de commerce ne pourront être admis sur le marché.

TITRE III EMPLACEMENTS

Article 7 – Mise en concurrence des emplacements disponibles

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), lorsqu'un titre d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable.

Cette procédure engagée doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Le MIN de Rouen s'est doté lors de son Conseil d'Administration du 6 juin 2019, d'un guide définissant le cadre général pour la procédure de sélection des occupants du domaine public dont il assure la gestion. Il a pour objet :

- de rappeler les situations dans lesquelles une procédure de sélection est rendue obligatoire ou non, ou à défaut si une publicité appropriée est nécessaire compte tenu de la particularité d'organisation, des activités accueillies et de gestion du MIN de Rouen ;
- de définir les règles de procédure de sélection et les éventuels intervenants à cette procédure.

Ce guide concerne tous les types d'emplacement, quel que soit sa nature et sa qualité, à titre exclusif ou non exclusif. Pour certains emplacements, comme les stationnements, il prévoit la mise en place de liste d'attente.

Il définit également une durée d'occupation après laquelle les emplacements doivent être remis en publicité.

Article 8 – Autorisation d'occupation à titre non exclusif

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'usagers, par exemple :

- Surfaces couvertes,
- Carreaux,
- Quais affectés à une utilisation commune,
- Zone de stationnement, etc.

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le gestionnaire dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'attribution de titres d'occupation, au moyen d'un titre qui peut être unilatéral, et dont la durée ne peut être inférieure à une durée fixée par le gestionnaire, et signalée dans les redevances afférentes.

La répartition de ces emplacements peut être modifiée, de même que la création d'emplacements nouveaux, affectés à l'utilisation commune ou à certaines catégories d'usagers suivant les modalités qui seront établies par le gestionnaire.

Article 9 – Autorisation d'occupation à titre exclusif

Les usagers du marché peuvent solliciter du gestionnaire l'attribution, à titre exclusif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

L'autorisation d'occupation à titre exclusif est conférée par une décision du gestionnaire dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'attribution de titres d'occupation.

Cette autorisation est accompagnée d'un procès-verbal d'état des lieux initial lors de la mise à disposition des lieux, et d'un procès-verbal d'état des lieux de restitution à la fin de l'occupation, quel qu'en soit le motif. L'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai défini par l'autorisation, ou à défaut 3 mois. A défaut de remise en état, le gestionnaire pourra y faire procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, majoré de 10 % au titre de la maîtrise d'œuvre, et/ou de 3 % au titre de la maîtrise d'ouvrage.

Les parties spécifient les modalités de l'autorisation d'occupation par un contrat. Tout manquement à ses engagements, de la part du titulaire de cette autorisation, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Le titulaire de droit d'occupation peut être déféré devant le Conseil de discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article R761-19 du Code de commerce et rappelées aux articles du titre VIII ci-après.

Article 10 – Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition

Les usagers autorisés à exercer sur le marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit de laisser un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, y effectuer des opérations commerciales, sans autorisation expresse du gestionnaire.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour l'activité définie dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut toutefois mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article L233-1 du Code de commerce. le gestionnaire du Marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement.

Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

Le titulaire de droit d'occupation défaillant peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles R761-18 et R761-19 du Code de commerce.

Article 11 – Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité et aux frais du contrevenant.



Ces dispositions s'appliquent également aux enseignes, qui doivent donc avoir été approuvées par le MIN, et respecter le Règlement Local de Publicité en vigueur.

L'importance des investissements réalisés par le titulaire conditionnent la durée de l'autorisation qui est accordée par le gestionnaire, conformément à l'article L2122-2 du Code général des personnes publiques.

Article 12 – Travaux effectués par le gestionnaire

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie, ni à la modification ou à l'extension de bâtiments, ni à de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, le préjudice éventuellement subi, dûment constaté, peut donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation (à proportion du temps pendant lequel il n'aurait pu avoir accès à son emplacement) ou à indemnisation dans les conditions concernant la réparation des dommages subis du fait de l'exécution de travaux publics.

Article 13 – Droit de visite – Prescription de travaux

Le gestionnaire a le droit de visiter à tout moment les locaux mis à la disposition des usagers à titre exclusif.

Il peut prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le gestionnaire peut y faire procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, tel qu'établi par les mémoires, majoré de 10 % au titre de la maîtrise d'œuvre, et/ou de 3 % au titre de la maîtrise d'ouvrage.

Article 14 – Gestion des emplacements dans l'intérêt du service

Le gestionnaire du Marché peut ne pas mettre en commercialisation des emplacements disponibles, pour des raisons stratégiques, notamment pour permettre le regroupement d'une activité en un même lieu, ou pour permettre le développement planifié d'une activité.

Il peut également modifier l'emplacement attribué à un usager, notamment pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, pour le bon fonctionnement du service, ou pour réaliser le regroupement d'une activité.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire du droit d'occupation peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

TITRE IV

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION

Article 15 – Déclaration d'activité

Conformément aux articles R761-5 ; R761-17 et A761-3 du Code de commerce, tous les usagers du Marché d'Intérêt National doivent fournir au gestionnaire, à sa demande, les informations demandées, et notamment :

- quantités commercialisées par familles de produits,
- chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché,
- emploi (effectif et type d'emplois),
- montant des investissements réalisés sur le site.

Article 16 – Respect des obligations légales en matière de sécurité

Les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie, etc.

Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Ceci implique que les contraintes en matière de construction (panneaux sandwich conformément à la norme APSAD D14A, par exemple) et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation comme par le gestionnaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les mesures liées à la prévention incendie, les titulaires devront réaliser les contrôles suivants :

- Q4 : vérification des appareils d'extinction (extincteurs),
- Q17 : vérification des systèmes de désenfumages,
- Q18 : vérification des installations électriques,
- Q19 : vérification des installations électriques par thermographie.

Des visites de sécurité pour vérifier la conformité de ces équipements pourront être prescrites et organisées par le gestionnaire du Marché pour l'ensemble des locaux du marché.

Dans ce cas :

- Un organisme de contrôle pourra être agréé à cette fin par le gestionnaire du Marché ;
- Les titulaires de droit d'occupation sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire du Marché ;

- Les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du Marché et au titulaire de droit d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, le titulaire de droit d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le gestionnaire du Marché.

S'il ne les fait pas, le gestionnaire du Marché pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 10 % au titre de la maîtrise d'œuvre, et/ou de 3 % au titre de la maîtrise d'ouvrage. Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du Marché facturera une redevance particulière en sus des redevances d'occupation.

Article 17 – Assurances des titulaires d'emplacements

Tout occupant à titre exclusif devra contracter une assurance "Responsabilité Civile" pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Le gestionnaire a souscrit des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a construits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants en cas de sinistre.

Il est expressément convenu que le gestionnaire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

De son côté, le titulaire de droit d'occupation devra lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs renoncent à tous recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tous recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre.

Le titulaire de droit d'occupation devra communiquer chaque année au gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement.

Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le gestionnaire peut résilier le titre d'occupation.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment :

- du stockage de certains produits comme les palettes qui doivent être entreposées à plus de 10m du bâtiment, sur un emplacement dûment autorisé par le gestionnaire ;
- de l'interdiction de stationnement sous les auvents des véhicules frigorifiques, hors période d'activité ;
- des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation, avec notamment l'obligation de délivrance d'un permis de feu.

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le gestionnaire, le titulaire de droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de surprime payée par elle et, en outre, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours.

En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le traité de mise à disposition sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations.

Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le titulaire de droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

Article 18 – Respect des obligations en matière de réglementation sanitaire

Il est rappelé que d'une manière générale, les gestionnaires de Marchés d'Intérêt National sont responsables de l'application de la réglementation sanitaire européenne seulement dans les espaces communs sous leur contrôle. Ils ne sont en aucune manière responsables de l'activité des entreprises dans leurs propres cases ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes.

Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain, qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, la Réglementation Européenne en vigueur.

TITRE V FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 19 – Jours et horaires du marché

Les jours et horaires de marché sont fixés suivant les décisions prises par le Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique Consultatif.

Les limitations horaires du marché ne s'appliquent pas au bénéfice des ventes par correspondance ou télécommunications ainsi que des apports de marchandises aux commerçants jouissant d'un droit d'occupation sur le marché.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Directeur du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés. Il met en œuvre une communication adaptée afin d'en informer les usagers.

Article 20 – Approvisionnement

Tout lot de marchandises introduit dans l'enceinte du marché doit être accompagné d'un bulletin d'introduction contenant :

- l'identification du propriétaire ;
- la nature, la quantité et la qualité des marchandises ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés ;
- l'identification du destinataire, sauf dans le cas où les marchandises sont introduites pour être vendues sur le carreau des producteurs.

Ce bulletin doit être rempli par le propriétaire ou, à défaut, par l'expéditeur, et remis sur simple demande aux agents de l'Administration du marché.

Article 21 – Ventes

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement. Les opérateurs des halles Fruits & Légumes doivent respecter les aires d'exposition délimitées.

Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

Article 22 – Règles générales d'accès au marché

L'accès au marché des usagers doit respecter les horaires de l'activité à laquelle ils se rapportent.

Les transactions, autres que le détail, sont les seules autorisées sur le MIN.

Les particuliers ne sont acceptés sur le site que pour accéder au restaurant, ou dans le cadre de visites ou d'événements autorisés.

Les enfants non accompagnés ne sont pas admis sur le marché.

Les voies de desserte et de circulation intérieure du marché sont ouvertes à la circulation publique.

Le Code de la route et les dispositions réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation dans le Département de la Seine Maritime, sont applicables dans l'enceinte du MIN de Rouen.

En accord avec les services de la préfecture, le gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières.

Ce règlement est applicable à tous les véhicules pénétrant sur le Marché d'Intérêt National de Rouen quelle que soit leur catégorie et leur utilisation, y compris les chariots-élévateur.

Les véhicules doivent pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité.

A ce titre, les cheminements piétons doivent être respectés par les véhicules, et empruntés par les piétons.

Les usagers du marché, et toutes personnes entrantes sur le MIN, sont responsables envers la Société gestionnaire et les tiers des accidents et dommages de toute nature qu'ils pourraient causer, y compris des dommages occasionnés aux bâtiments et installations du MIN, des concessionnaires ou des riverains.

Les véhicules doivent être en parfait état de marche et les conducteurs en règle avec toutes les obligations inhérentes à la circulation sur voies publiques (permis, assurances, cartes de transport, etc...).

Les services de police veillent à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement et à l'intérieur des bâtiments.

Le gestionnaire peut en outre faire assermenter ses gardes particuliers.

Outre les sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être infligées à son auteur, tout manquement aux règles en vigueur, et notamment le non-respect des règles de circulation ou de stationnement, le défaut de paiement des factures et amendes, peut faire l'objet du retrait temporaire ou définitif du titre d'accès et/ou de parking pour le titulaire du véhicule en cause.

Article 23 – Règles particulières de circulation

Les usagers sont tenus de répondre à toutes les injonctions qui leur sont adressées par les services de contrôle, à l'entrée, à la sortie, ou sur le marché, et notamment pour permettre le bon fonctionnement des circulations.

Ils doivent décliner, sur la demande de ces services, les renseignements nécessaires à leur identification (identité et carte professionnelle, lieu de destination sur le Marché et objet du déplacement).

La circulation, et a fortiori le stationnement sont interdits sous les halles Fruits & Légumes, sauf pour les véhicules autorisés.

Le stationnement, même pour un court laps de temps, est strictement interdit dans les allées de circulation.

Pour tous les véhicules, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du Marché d'Intérêt National est limitée à 30 Km/h.

En outre, cette vitesse doit être réduite toutes les fois que la prudence l'exige, en fonction des difficultés de la circulation, notamment pendant les marchés, aux abords immédiats de tous les lieux de vente et aux intersections des allées de circulation réservées aux chariots de livraison ou aux piétons.

Article 24 – Règles particulières de stationnement

Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le site hors période d'activité (par exemple entre environ 20h et 4h du matin pour l'activité Fruits & Légumes), sauf autorisation de la Société du MIN de Rouen. Les propriétaires des véhicules en infraction seront verbalisés.

Les véhicules devront pouvoir, le cas échéant, être déplacés à tout moment pour les besoins du service (nettoyage, entretien des chaussées, marquage, etc...). Les propriétaires de véhicules doivent donc prendre leurs dispositions en conséquence. En cas de non observations, ils peuvent être pénalisés, et les véhicules emportés par la fourrière. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement aux épaves.

Pour limiter les nuisances sonores durant la nuit sur les aires de stationnement, tout véhicule doit stationner moteur arrêté y compris pour les groupes frigorifiques embarqués, sauf aux emplacements indiqués par les agents du Marché.

Le branchement de véhicule sur des prises électriques est interdit, sauf autorisation du gestionnaire.

Article 25 – Nettoyement et gestion des déchets

Le nettoyage des parties communes du marché est assuré par le gestionnaire, et celui des parties privatives par les concessionnaires d'emplacements. Les titulaires d'un carreau sous les

hallettes sont tenus d'en assurer le nettoyage.

Les concessionnaires des cases Fruits & Légumes sont tenus de nettoyer les aires mises à leur disposition, dans l'heure qui suit la fin des transactions de chaque marché.

Sur simple injonction des agents du marché, tout véhicule doit dégager les voies de circulation et les parkings pour permettre le passage des engins de nettoyage et de ramassage.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des déchets de toute nature qui ne proviennent pas de l'activité du MIN, de déposer des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet, et de fouiller les déchets.

Le tri des déchets est obligatoire sur le MIN, suivant les filières mises en place.

Les palettes ne doivent pas être mises en déchets, mais sont traitées directement par le récupérateur de palettes installé sur le MIN. Le gestionnaire du MIN collecte les palettes en fin d'activité.

Les usagers doivent se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité et notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de Code du travail.

A ce titre, les déchets d'origine animale doivent être déposés dans les bennes à saisies, sous contrôle des Services Vétérinaires, ou être remis aux entreprises d'équarrissage.

Le marché dispose d'un Centre de Tri des déchets, dont le fonctionnement reste assuré par le gestionnaire. Cette installation est close et les heures de dépôt sont affichées sur le site. Les concessionnaires doivent respecter ces horaires pour l'apport des déchets.

En dehors des heures d'ouverture les déchets des acheteurs pourront être déposés sous réserves d'être disposés sur la zone matérialisée, sur palette, filmés et le nom de l'acheteur devra être indiqué sur le déchet.

Chaque concessionnaire achemine directement et personnellement ses propres déchets jusqu'au Centre de Tri.

La manipulation des équipements au Centre de Tri est limitée au seul gestionnaire du site, et interdite donc aux usagers.

Les usagers qui apportent les déchets au Centre de Tri doivent respecter le sens de circulation à l'intérieur du lieu.

Le Centre de Tri peut recevoir exclusivement :

- les conteneurs-poubelles normalisés de 600 l., adaptés au moyen de levage,
- des palettes usagées sur lesquelles sont déposés les déchets sous films.

Les seuls déchets autorisés au Centre de Tri sont ceux liés à l'activité du marché.

Le dépôt des déchets est autorisé pour les usagers, producteurs ou détaillants, disposants d'abonnements d'accès, de contrat de locaux, stationnement ou de hallette, suivant un tarif décidé par le Conseil d'Administration du gestionnaire.

Le Conseil d'Administration décide annuellement du tarif de refacturation des déchets, et des franchises accordées suivant l'activité et les lieux mis à disposition.

Article 26 – Surveillance du marché

Le gestionnaire assure la surveillance du marché. Il dispose également pour cette mission d'un système de vidéoprotection déployé sur l'ensemble du site, et qui fait l'objet d'une autorisation préfectorale. L'accès aux images est limité aux seules personnes déclarées dans cette autorisation, et aux forces de l'ordre sur réquisition.

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

Il en est de même pour tout véhicule et son contenu circulant sur les voies intérieures ou en stationnement sur les parkings à quelque titre que ce soit.

Il est interdit d'écrire et d'afficher sur les murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Il est interdit de brûler des déchets ou des produits quelconques sur le sol du marché. L'utilisation d'appareils de chauffage à flamme nue, tels que les braseros, n'est pas autorisée.

Il est interdit de bloquer les portes rapides en position ouverte et de ne pas refermer les portes sectionnelles communes après utilisation. Le lavage des véhicules est interdit sur le marché, sauf équipement réglementé.

Les opérations d'entretien et de mécanique sont interdites sur le MIN en dehors des espaces définis à cet usage par le gestionnaire.

Toute personne en état d'ivresse, ou sous l'effet de produits stupéfiants, ou qui troublerait l'ordre ou menacerait par acte ou parole les agents de la Société ou le public est passible d'expulsion, sans préjudice des poursuites éventuelles.

L'organisation de jeux est interdite sur le marché.

Article 27 – Hygiène

Des sanitaires publics sont à dispositions des usagers sur le MIN. La miction est donc interdite sur le site.

Il est interdit de laisser les chiens ou autres animaux domestiques divaguer sur le marché. Les chiens même tenus en laisse, doivent être maintenus à distance des marchandises et ne devront pénétrer en aucun cas dans toutes constructions (bâtiments des Fruits & Légumes, entrepôts, etc.) où sont stockées des denrées alimentaires.

Il est interdit de fumer dans les locaux fermés et à proximités des produits.

TITRE VI REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT

Article 28 – Droits de première accession et de présentation d'un successeur

Conformément à l'article R761-23 du Code de commerce, l'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, peut être subordonné à la perception d'un droit de première accession (D.P.A.) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et est arrêté, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé, en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration du 24 mars 1969 a fixé ce montant à cinq années de loyer mis en concession.

Les conseils d'Administration des 12 septembre 1995, 28 novembre 1995 et 19 juin 1996 ont admis que les preneurs d'emplacements commerciaux des produits de la mer, des fleurs, plantes et accessoires pour magasins, alimentaires divers et autres produits non alimentaires, ne sont pas assujettis au D.P.A.

Le Conseil d'Administration du 12 décembre 2019 a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, les entreprises disposant d'emplacements commerciaux dans le secteur Fruits & Légumes depuis plus de sept ans et demi ne sont plus assujetties au D.P.A. pour leurs nouvelles demandes d'emplacement.

Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature du traité de titulaire de droit d'occupation. Ce droit n'est pas remboursable.

Dans les conditions prévues à l'article R761-24 du Code de commerce, le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive peut, lorsqu'il exerce son activité sur le marché depuis trois ans au moins, présenter au gestionnaire un successeur qui sera subrogé dans ses droits et ses obligations. Lorsque le titulaire vient à décéder, le même droit de présentation appartient à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Le gestionnaire ne peut refuser à la personne présentée comme successeur l'autorisation de s'établir à titre exclusif dans un emplacement du marché si elle remplit les conditions prévues à l'article R. 761-15 du Code de Commerce et si elle exerce les mêmes activités que son prédécesseur.

Article 29 – Exigibilité

Les droits d'occupation, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers, sont établis par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et arrêtés par le Préfet.

Les redevances pour l'occupation annuelle d'un carreau ou d'un stationnement sont payables



annuellement d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Les redevances des divers bâtiments du marché et terrains nus mis à disposition, sont payables trimestriellement et d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Les charges doivent être payées en totalité à leur échéance. Elles peuvent faire l'objet de provisions qui doivent être payées comme les redevances auxquelles elles se rapportent.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité est majorée d'un intérêt calculé sur la base de 1.5 fois le taux légal en vigueur, et d'une pénalité forfaitaire de 40€ au titre des frais de recouvrement.

Le gestionnaire pourra, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles de lui être infligées, faire délivrer à l'usager défaillant un commandement, éventuellement par exploit d'huissier, d'avoir à acquitter les sommes dues en principal et intérêt dans un délai d'un mois.

Ce délai échu, le gestionnaire pourra prélever sur le cautionnement les sommes qui lui sont dues, et, en outre demander judiciairement l'expulsion du marché.

Le défaut de paiement des sommes dues est un motif de résiliation du droit d'occupation.

Article 30 – Redevance d'accès

Tout véhicule qui pénètre sur le site doit s'acquitter d'un droit d'accès qui est exigible à la sortie du marché.

Les entreprises installées sur le MIN disposent d'une franchise de droit d'accès pour les véhicules particuliers de leurs salariés pendant les horaires d'activité, sous réserve d'une adéquation entre le besoin exprimé par l'entreprise en nombre de place, et son activité. Par exemple, il peut être accordé cette franchise pour un véhicule particulier pour une entreprise disposant d'une hallette, d'un stationnement ou d'un box.

Les véhicules utilitaires légers de moins de 2T peuvent être considérés comme véhicule particulier sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés pour transporter de la marchandise.

Les entreprises, hors producteurs et acheteurs, titulaires d'une autorisation d'occupation dans les bâtiments ont une franchise de droits d'accès pour leurs véhicules de société et utilitaires.

Elles peuvent également acheter auprès du gestionnaire des tickets pré-validés pour leurs clients ou leurs visiteurs, sachant qu'elles disposent également annuellement d'un quota de tickets pré-validés à destination de leurs visiteurs, et notamment les différents prestataires de service (comptables, contrôles et entretien véhicules et équipements, etc.) suivant les quantités ci-dessous :

Surfaces des locaux	Nombre de tickets
> 1500 m ²	120
1000 à 1499 m ²	100
500 à 999m ²	80
50 à 499m ²	60
< 50m ²	40

Les entreprises, de producteurs ou d'acheteurs, titulaires d'une autorisation d'occupation dans les bâtiments, ont une franchise de droits d'accès pour leurs véhicules de société et utilitaires à

hauteur de 1 poids-lourd par 100 m² de locaux mis à disposition, ou 1 véhicule léger par 50 m² (à partir de la moitié, le nombre est arrondi au chiffre supérieur).

Les droits d'accès à l'unité sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2). Des offres d'abonnements sont également possibles : celles-ci s'appuient sur des tarifs de référence (TR_{DA}) et sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2), un pour les abonnements (TR_{DA-AB}) et un pour les cartes à décompte (TR_{DA-CD}).

Ces tarifs de référence permettent d'établir les redevances d'accès, par l'application de 2 coefficients : $Red_{DA} = TR_{DA} \times K_A \times K_N$.

Le coefficient d'activité (K_A) prend en compte l'activité exercée par l'entreprise sur le MIN.

Droits d'accès – Abonnements / Cartes à décompte - Activités	Coefficient K _A
Producteurs (commercialisant leur production directement aux commerçants sur le MIN)	1.0
Acheteurs	1,5
Autres extérieurs	2.0

Le coefficient lié à la nature du véhicule (K_N) prend en compte la surface d'emprise nécessaire au véhicule :

Nature des lieux	Coefficient (K _N)
Véhicules légers et utilitaires	1
Poids-lourds	8/3

Un prorata-temporis peut être appliqué sur ces abonnements :

- l'abonnement trimestriel correspond au 1/3 de l'abonnement annuel.
- l'abonnement semestriel correspond au 2/3 de l'abonnement annuel.

Article 31 – Redevances de base

Bâtiments

La redevance de base des bâtiments s'appuie sur un tarif de référence (TR_{BAT}) fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Ce tarif de référence permet d'établir la redevance de base, par l'application de 3 coefficients à la surface mise à disposition : $Red_{BAT} = TR_{BAT} \times K_A \times K_B \times K_N$.

Le coefficient d'activité (K_A) prend en compte l'activité exercée par l'entreprise sur le MIN, avec pour objectif de promouvoir certains secteurs, ou au contraire ne pas encourager certaines activités qui n'entrent pas dans les missions du marché.

Redevance de base des bâtiments - Activités	Coefficient K_A
Activités à promouvoir sur le site (selon décision stratégique du CA)	0,9
Activité correspondant aux missions du MIN (agro-alimentaires)	1,0
Activité hors des missions du MIN, mais assurant des services pour les entreprises ou les usagers du MIN	1,1
Activité hors des missions du MIN	1,2

Le coefficient de bâtiment (K_B) prend en compte la situation géographique du bâtiment et les équipements proposés. Il est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Le coefficient lié à la nature des locaux (K_N) prend en compte la nature des espaces mis à disposition :

Nature des lieux	Coefficient (K_N)
Entreposage / Activité	1,0
Bureaux	1,5
Terre-plein	0,1

Le Conseil d'Administration peut décider par ailleurs d'apporter à cette redevance de base, une réduction (jusqu'à - 40 %) temporaire (jusqu'à 3 ans) et dégressive pour soutenir l'implantation d'entreprises sur le site.

Cela concerne notamment les activités stratégiques, ou nouvelles sur le site, notamment pour les entreprises indépendantes ne disposant pas de l'appui financier d'un groupe.

Hallettes

La redevance de base des hallettes s'appuie sur un tarif de référence (TR_{HAL}) fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Ce tarif de référence permet d'établir la redevance de base, par l'application d'un coefficient d'activité (K_A) qui prend en compte l'activité exercée par l'entreprise sur le MIN : $Red_{HAL} = TR_{HAL} \times K_A$.

Redevance de base des hallettes - Activités	Coefficient K_A
Producteurs	1.0
Acheteurs	1,5
Autres extérieurs	2.0

Pour les producteurs, le tarif saisonnier printemps-été et automne-hiver correspond au 2/3 du tarif annuel.

Pour les producteurs et les acheteurs, le tarif de base des hallettes, à partir de la 2^{ème}, est réduit de 50 % si elle est mise à disposition sans stationnement.

Le tarif des 2 carreaux à l'ouest de chaque hallette est réduit de 50 %.

Pour les producteurs, un avoir d'un trimestre est établi la 2^{ème} année d'occupation.

Stationnement

Les entreprises titulaires d'une autorisation d'occupation dans les bâtiments ont une franchise de stationnement pour leurs véhicules de société et utilitaires à hauteur de 1 poids-lourd par 100 m² de locaux mis à disposition, ou 1 véhicule léger par 50 m² (à partir de la moitié, le nombre est arrondi au chiffre supérieur)

En dehors des périodes d'activité (par exemple entre 20h et 4h du matin pour la plupart des secteurs d'activité) le stationnement sur le site de tout véhicule, au-delà des franchises, est soumis à une autorisation du gestionnaire du Marché et une redevance.

Pour de courtes durées, le paiement à la caisse automatique est possible, sachant que le tarif à l'unité est doublé à partir de la 25^{ème} heure de présence sur le site.

Pour des longues durées, la redevance de stationnement s'appuie sur un tarif de référence (TR_{STAT}) fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Ce tarif de référence permet d'établir la redevance de base de stationnement, par l'application de 2 coefficients à l'emplacement mis à disposition : $Red_{STAT} = TR_{STAT} \times K_A \times K_N$.

Le coefficient d'activité (K_A) prend en compte l'activité exercée par l'entreprise sur le MIN, avec pour objectif de favoriser la fidélisation des acheteurs et producteurs :

Redevance de base de stationnement - Activités	Coefficient K _A
Entreprises (y compris acheteurs, producteurs, et transporteurs) disposant de locaux (15m ² minimum) ou d'équipements sur le MIN, et avec une activité MIN	1,0
Entreprises (y compris acheteurs, producteurs, et transporteurs) disposant de locaux (15m ² minimum) ou d'équipements sur le MIN, mais avec une activité hors MIN	1,5
Entreprises (y compris acheteurs, producteurs, et transporteurs) ne disposant pas de locaux (ou moins de 15m ²) ou d'équipements sur le MIN, mais avec une activité MIN	
Entreprises (y compris acheteurs, producteurs, et transporteurs) ne disposant pas de locaux (ou moins de 15m ²) ni d'équipement sur le MIN, et avec une activité hors MIN	2.0

Le coefficient lié à la nature du véhicule (K_N) prend en compte la surface d'emprise nécessaire au stationnement :

Nature des lieux	Coefficient (K_N)
Véhicules particuliers Véhicules utilitaires-légers Tracteurs poids-lourds Remorques poids-lourds 20 pieds Vitrines < 6 mètres	1
Porteurs poids-lourds 19T Remorques poids-lourds 40 pieds Vitrines > 6 mètres	2

Dans le cas d'ensembles routiers, ces stationnements sont cumulatifs. Ainsi une semi-remorque (tracteur et remorques 40 pieds) se verra affectée du coefficient 3.

Article 32 – Redevances complémentaires

La redevance complémentaire correspond à la refacturation des amortissements réalisés par le gestionnaire du Marché pour des équipements mis à disposition du preneur.

Pour les installations les plus courantes, comme des bureaux ou des chambres froides, un coût d'aménagement unique sur le site est défini chaque année par le Conseil d'Administration du gestionnaire du MIN (cf. annexe 2).

Le montant des investissements réalisés par le MIN définit l'engagement de durée du preneur.

Article 33 – Transit

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit est autorisé sur le marché dans les conditions fixées par le gestionnaire, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif. Les tarifs de redevances correspondantes sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Article 34 – Charges locatives

Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, et qui est incluse dans la redevance de base, les services énumérés ci-après :

- Administration du marché,
- Distribution d'eau, d'électricité dans les parties communes,
- Assurance couvrant les risques locatifs,
- Entretien des bâtiments et voirie et réseaux divers,
- Éclairage public,
- Sécurité du site,
- Nettoyement des parties communes,
- Intervention des services d'hygiène et de sécurité pour les parties communes,
- Entretien des espaces verts.

Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers concernés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :

- Fourniture d'eau, d'électricité dans les parties privatives,
- Chauffage ou climatisation des locaux,
- Manutention de marchandises à la demande,
- Location de matériel,
- Mise à disposition de salles,
- Visites du site,
- Récupération et évacuation de marchandises saisies,
- Enlèvement et élimination des déchets à partir du Centre de Tri,
- Service téléphonique ou fibre optique,
- Services postaux.

Pour les services assurés par le gestionnaire, les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Article 35 – Remise

Une remise dont le pourcentage est décidé annuellement par le Conseil d'Administration et qui figure en annexe 2 du présent Règlement Intérieur, peut être appliqué aux redevances.

Cette remise est conditionnée au respect du Règlement Intérieur, et notamment aux clauses suivantes :

- paiement,
- cautionnement,
- assurance,
- déclaration d'activité.

Article 36 – Cautionnements

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre exclusif sont tenus de constituer un cautionnement pour garantir le paiement des sommes dues à l'Administration du marché. A défaut, l'autorisation peut être retirée.

Le cautionnement doit être versé par les intéressés au gestionnaire au moment de la signature de la convention d'occupation ou du traité de mise à disposition, selon les dispositions prévues par le document, et à défaut 1 mois après.

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

Le montant du cautionnement est égal au quart de la redevance totale annuelle toutes taxes comprises concernant l'emplacement concédé.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'occupation à titre exclusif le gestionnaire peut accepter qu'une partie de ce cautionnement soit remplacée par une caution bancaire.

Ce cautionnement sera actualisé en fonction des variations des tarifs applicables tous les 3 ans.

Sur ce cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer resté sans effet, les sommes dues à l'Administration du marché. Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire de droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le gestionnaire.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné ci-dessus, le gestionnaire peut saisir le Conseil de discipline et mettre en demeure l'intéressé, par exploit d'huissier, de payer les sommes dues. Du jour de cette mise en demeure, le montant des sommes dues majoré de 1,5 fois le taux légal en vigueur.

Lors de la libération des lieux, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du Marché.

TITRE VII COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES

Article 37 – Établissement des mercuriales

Le centre du Service des Nouvelles des Marchés est chargé du recueil, du traitement et de la diffusion d'informations économiques et statistiques relatives aux prix pratiqués par les opérateurs sur le Marché d'Intérêt National. Afin d'établir les cotations publiées par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les agents du centre du Service des Nouvelles des Marchés, constatent avec le concours des usagers, les prix pratiqués sur les emplacements de vente du marché comme mentionné à l'article A 761-4 du code de commerce. A cet effet, les agents du centre du Service des Nouvelles des Marchés peuvent se faire communiquer tout document permettant la constatation des prix.



Ils peuvent être assistés dans leur mission par le gestionnaire du Marché conformément à l'article A 761-6 du code de commerce.

Article 38 – Exploitation et protection des données par le gestionnaire

Le gestionnaire du Marché peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les documents prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement.

Le gestionnaire du Marché accorde une attention particulière à la protection des données à caractère personnel des usagers du marché, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD).

Le gestionnaire, à savoir la Société pour la Construction et l'Exploitation du MIN de Rouen est le responsable de traitement des données à caractère personnel des usagers du marché à l'occasion de ses demandes d'admission sur le Marché, ainsi que de ses activités et fréquentations sur le Marché.

Les traitements mis en œuvre par le gestionnaire répondent à une finalité explicite, légitime et déterminée. Les données collectées sont traitées pour les finalités suivantes :

- Gérer et suivre les admissions sur le Marché,
- Gérer les emplacements, leur répartition et leur occupation,
- Gérer le fonctionnement du Marché, le respect des obligations de droit d'occupation,
- Gérer l'introduction de marchandises, les accès et la circulation au sein du Marché,
- Assurer la surveillance du Marché, notamment via un dispositif de vidéo-surveillance,
- Établir les mercuriales et les statistiques,
- Gérer les procédures disciplinaires.

Les usagers du marché disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

Ces droits s'exercent en adressant un courrier électronique à l'adresse direction@minderouen.fr ou en envoyant un courrier à l'adresse suivante : Société du Marché d'Intérêt National de Rouen, Avenue du Commandant Bicheray, BP 45016, 76042 ROUEN Cedex 1.

Les usagers du marché disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès des autorités de contrôle et notamment de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

Pour plus de détails, les usagers du marché sont invités à consulter la politique de confidentialité disponible à l'Administration du MIN.

TITRE VIII DISCIPLINE DU MARCHÉ

Article 39 – Régime général

Le gestionnaire du Marché a toute autorité pour faire respecter la sécurité et le bon ordre sur le marché, conformément au présent règlement intérieur. L'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptible de nuire au fonctionnement, à la bonne gestion ou à la renommée du marché.

Ainsi qu'il est dit à l'article R761-19 du Code de commerce, tous les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux lois et règlements régissant le marché ou aux dispositions du présent règlement.

Article 40 – Sanctions disciplinaires

Toute infraction au présent règlement et à ses annexes, constatée par un agent habilité (agent assermenté du gestionnaire, agent de la police, ...) pourra faire l'objet :

- soit d'une contravention relevant du tribunal de simple police,
- soit d'une sanction disciplinaire applicable à tous les usagers tel qu'il est dit à l'article R761-19 du Code de commerce qui sont :
 - 1° L'avertissement ;
 - 2° L'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3^{ème} classe ;
 - 3° Le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4^{ème} classe ;
 - 4° La suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
 - 5° L'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le gestionnaire.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet chargé de la police du marché, après avis du Conseil de discipline.

La liste des sanctions et amendes est jointe en annexe 3 au présent Règlement Intérieur.

Article 41 – Composition du Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline est institué dans chaque marché, conformément aux dispositions de l'article R761-18 et A761-15 du Code de commerce.

Il est présidé par un représentant du gestionnaire.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.(DRAF)

Ledit Conseil comprend deux représentants des opérateurs et usagers qui sont désignés par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le marché des usagers exerçant effectivement sur le site.

Le Conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant.

Article 42 – Fonctionnement du Conseil de Discipline

Le Conseil est saisi par le gestionnaire du Marché.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jour, mois et an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au Conseil doit être tenu à la disposition des membres du Conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les bureaux de l'Administration du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant des opérateurs titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsqu'il n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le Conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître pour présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles R761-19 du code de commerce et des articles L121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'Administration.

Le Président du Conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce Conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'Administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du Conseil de discipline.

Article 43 – Application et effets de la sanction disciplinaire

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'Administration du marché. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la sanction. Cette sanction est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du Préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'usager auquel est infligée cette sanction continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

ANNEXES

- Annexe 1
Plan de situation du MIN de ROUEN
- Annexe 2
Tarifs et redevances
- Annexe 3
Sanctions et amendes

PLAN DE SITUATION DU MIN DE ROUEN

